

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC
RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ EN SUIVI DE LA DÉCISION
D-2015-059
NORME MOD-019-0.1**

- 1. Références :**
- (i) [Pièce B-0005](#), norme MOD-019-0.1;
 - (ii) [Pièce B-0005](#), Annexe Québec de la norme MOD-019-0.1;
 - (iii) [Pièce B-0010](#), réponses du Coordonnateur à la demande de renseignements no. 1 de la Régie de l'énergie, R2.1, page 6.

Préambule :

(i) « *E1. Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le planificateur de réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun fournir annuellement leurs données de prévision des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables sur un horizon d'au moins cinq ans et pouvant aller jusqu'à 10 ans, sur demande, pour les conditions du réseau de pointe d'été et d'hiver, à la NERC, aux organisations régionales de fiabilité et aux autres entités (responsables de l'approvisionnement, responsables de la planification et planificateurs des ressources), tel que spécifié dans la documentation de l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-016-1* » [nous soulignons]

(ii) « *E1. Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le planificateur de réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun fournir annuellement leurs données de prévision des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables sur un horizon d'au moins cinq ans et pouvant aller jusqu'à dix ans, sur demande, pour les conditions du réseau de pointe d'été et d'hiver, à la Régie de l'énergie et aux autres entités (responsables de l'approvisionnement, responsables de la planification et planificateurs des ressources)* ».

(iii) « *MOD-019-0.1 (E1)*

Selon l'objet de la norme MOD-019-0.1, les informations à fournir en E1 (données de prévision des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables) sont nécessaires dans le cadre du maintien de la fiabilité.

[...]

De l'avis du Coordonnateur, ces données correspondent donc à des informations à fournir dans le cadre du maintien de la fiabilité et non de la surveillance de la conformité. Par conséquent, selon les principes établis à la section 3.6 de la décision D-2015-059, les cinq exigences précitées ne devraient pas faire l'objet d'une disposition particulière ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez commenter l'opportunité d'ajouter, à l'Annexe Québec de la norme MOD-019-0.1, la disposition particulière suivante, applicable à l'exigence E1 :

« Disposition particulière applicable à l'exigence E1 : la référence à la norme MOD-016-1 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1. »

- 1.2 Veuillez commenter l'opportunité d'ajouter, à l'Annexe Québec de la norme MOD-019-0.1, la disposition particulière suivante, applicable à l'exigence E1 :

« E1. Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le planificateur de réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun fournir annuellement leurs données de prévision des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables sur un horizon d'au moins cinq ans et pouvant aller jusqu'à 10 ans, sur demande, pour les conditions du réseau de pointe d'été et d'hiver, à la NERC, aux organisations régionales de fiabilité et aux autres entités (responsables de l'approvisionnement, responsables de la planification et planificateurs des ressources), tel que spécifié dans la documentation de l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-016-1.1 »